

Département de Loir-et-Cher

BEUCE VAL DE LOIRE
Communauté de Communes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 31 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trente-et-un mars à dix-neuf heures, le conseil communautaire de la Communauté de communes Beauce Val de Loire s'est réuni en la salle de l'espace culturel à Mer, sous la présidence de monsieur Pascal HUGUET, président.

Etaient présents :

Mmes et MM. Christelle PELLÉ, Marc GAULANDEAU, Catherine BLOQUET-MASSIN, Pascal HUGUET, Jean-Yves GONIDEC, Jean-Michel SAUVAGE, Jean-Louis FESNEAU, Antoine BECK, Jean-Luc DUMOULIN, David ALBARET, Bruno DENIS, Astrid LONQUEU, Annie BERTHEAU, Arnaud BOTRAS, Marie DUBREUIL, Christophe ELIE, Gilbert FLURY, Christine HUET, Sandra LEMOINE-CABANNES, Martine NODOT, Vincent ROBIN, Christian JUSTINE, Jean-Pierre ARNOUX, Françoise BOISSÉ, Denis LAUBERT, Joël NAUDIN, Xavier VROMMAN, Philippe BEAUJOUAN, Philippe HUGUET, Frédéric DEJENTE, Annie-Claude LEMAIRE, Jean-Marc LEROUX, Josiane BOURGOIN, Jacques BOUVIER, Guy TERRIER.

Étaient absents excusés et ayant donné procuration :

Mmes et MM. Catherine BAUDOUIN – procuration donnée à Christelle PELLE, Yvonnick BEAUJOUAN- procuration donnée à Mme Martine NODOT, Aurore CASATI - procuration donnée à Vincent ROBIN, Yves CHANTEREAU – procuration donnée à Jean-Luc DUMOULIN, Jean COLY – procuration donnée à Marie DUBREUIL, Maryline GAROT – procuration donnée à Christian JUSTINE, Stéphane MALANDAIN – procuration donnée à Christophe ELIE, Céline MILLET – procuration donnée à Christine HUET, Grégory MILLET – procuration donnée à Annie BERTHEAU, Michel PEIGNANT – procuration donnée à Jacques BOUVIER.

Était absent excusé :

Marc FESNEAU, Jean-François MEZILLE, Olivier THEOPHILE, Florence DEPUICHAFFRAY, Pierre DEPUYMALY.

Date de la convocation : 24 février 2022

Nombre de conseillers en exercice :

50 titulaires et 25 suppléants

Titulaires présents : 35

Suppléants votants : 0

Pouvoirs : 10

Total votants : 45

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Catherine BLOQUET-MASSIN a été désignée secrétaire de séance.

Délibération : TOUR_DEL_2022_81

Objet : Convention de mise à disposition de la parcelle YC 51 à la société Les compagnons du vent EIRL

Vu les dispositions des articles L. 5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le projet de convention de mise à disposition annexé ;

Considérant que la communauté de communes Beauce Val de Loire met à disposition de la société Les compagnons du vent EIRL la parcelle YC 51 depuis plusieurs années déjà pour le décollage de mongolfières;

Il convient de définir les conditions de mise à disposition de la parcelle YC 51 située à proximité du plan d'eau du Domino dans une convention établie pour une durée d'un an renouvelable 2 fois. La parcelle est mise à disposition à titre gratuit.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ACCEPTER** les termes de la convention de mise à disposition de la parcelle YC 51 à la société Les compagnons du vent EIRL
- **D'AUTORISER** le président à signer ladite convention avec la société Les compagnons du vent EIRL ainsi que tout autre document se rapportant à la présente délibération.

Pour copie conforme, le
Le président

Pascal HUGUET





COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BEAUCE VAL DE LOIRE
Base naturelle de loisirs du Domino
Commune de Suèvres
CONVENTION
« COMPAGNONS DU VENT EIRL »

Entre d'une part :

La **Communauté de Communes Beauce Val de Loire**, dénommée ci-après la **C.C.B.V.L.**, dont le siège est à MER (41500), 9 rue Nationale, représentée par Monsieur Pascal HUGUET, son Président, dûment habilité à cet effet par une délibération 2020-73 du 17 juillet 2020, dans le cadre des délégations d'attribution – article L 5211-10 du CGCT.

Et d'autre part :

La société **Compagnons du Vent EIRL**, dont le siège social est à VINEUIL (41350), 73 ter rue de Nanteuil, représentée par son gérant, Monsieur Mickaël DUBOIS,

Inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés à Blois n° SIRET 752 270 249 00010

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

La **C.C.B.V.L.** est propriétaire d'une base naturelle de loisirs située au lieu-dit le DOMINO, sise commune de SUEVRES (41500), dont la parcelle cadastrée n° YC 51.

Article 2

La **C.C.B.V.L.** autorise l'occupation temporaire de la parcelle YC n° 51 par l'entreprise Les **Compagnons du Vent** qui déclare le terrain conforme pour son activité et notamment le décollage de montgolfières aux exigences techniques de l'arrêté interministériel du 20 février 1986 modifié par l'arrêté du 13 décembre 2005.

La société Les **Compagnons du Vent** est une entreprise de vols en montgolfière déclarée auprès de la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) pour le transport public de passagers conformément à

la réglementation européenne « EASA » (Agence européenne de la sécurité aérienne), règlement EU 2018/395.

Le numéro d'exploitant commercial déclaré est : FR.DEC.0480

Article 3

La société **Les Compagnons du Vent** s'engage à respecter le règlement intérieur du site avec une attention particulière portée sur l'aspect environnemental.

Article 4

La **C.C.B.V.L.** permet aux **Compagnons du Vent** d'organiser, sous sa propre responsabilité, des envois en montgolfière sur la parcelle YC n° 51, sous réserve de respecter la réglementation en vigueur relative aux procédures générales relative aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes par les aéronefs et l'arrêté interministériel du 20 février 1986 modifié par l'arrêté du 13 décembre 2005, ou tout autre texte en vigueur relatif à cette activité.

La **C.C.B.V.L.** ne pourra être tenue responsable de tout accident ou incident liés à cette activité.

Article 5

Lors de ses activités, la société **Les Compagnons du Vent** assumera l'entière responsabilité des opérations, de la mise en place à l'évacuation du site.

Durant le déroulement de l'activité aérostatique, le public sera tenu à distance.

Article 6

Les **Compagnons du Vent** auront l'entière responsabilité des dommages qui pourraient être causés, directement ou indirectement du fait de leurs activités aux biens et aux personnes.

Les **Compagnons du Vent** auront l'obligation de justifier, chaque année, avant le 1^{er} mai, d'un contrat de responsabilité civile couvrant les accidents susceptibles de survenir pendant ses activités et animations.

Article 7

En fin de chaque saison, les **Compagnons du Vent** s'engagent à communiquer à la **C.C.B.V.L.** le compte-rendu d'activité sur site.

Article 8

La convention est applicable à compter du 1^{er} avril 2022

Sa durée de validité est de 1 année renouvelable 2 fois. Des avenants pourront être apportés à cette convention.

Article 9

La présente convention peut être résiliée en cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'une des parties contractantes, après notification d'une mise en demeure préalable, restée sans effet à l'issue de deux mois.

Article 10

La loi applicable est la loi française.

Les parties reconnaissent que les présentes formant contrat de droit administratif et que, par conséquent en cas de litige, celui-ci sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Mer, le 1er avril 2022

Pour la **C.C.B.V.L.**


Le Président

Pascal HUGUET

Pour les **Compagnons du Vent**

Le gérant,

Mickaël DUBOIS

Envoyé en préfecture le 21/04/2022
Reçu en préfecture le 21/04/2022
Affiché le 
ID : 041-200055481-20220421-DEL2022_81-DE